

DÉPARTEMENT DU PAS – DE - CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

COMMUNE DE WINGLES



A V I S

ENQUÊTE PARCELLAIRE

O B J E T : Renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION France sur le territoire de la commune de WINGLES 62.

REFERENCES : - Décision la Présidente du tribunal administratif de Lille N°E16000162/59 en date du 29 juillet 2016.
- Arrêté de Mme la Préfète du Pas-de-Calais en date du 09 septembre 2016.

COMMISSAIRES ENQUETEURS : Gérard KAWECKI, titulaire
Jean-Michel DELETTRE suppléant

Destinataires

- Mme la Préfète du Pas-de-Calais
- Mme la Présidente du tribunal administratif de Lille
- Mme le Maire de la commune de Wingles

1* CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

L'établissement STYROLUTION, d'une superficie totale de 32 ha, présente des dangers potentiels pour une partie de la population de trois communes : WINGLES, VENDIN LE VIEIL et MEURCHIN. Il est soumis au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relève de la directive SEVESO impliquant une politique de prévention des risques. Celle-ci se traduit par différentes actions dont l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques. La procédure d'établissement du PPRT pour la société STYROLUTION FRANCE SAS a été menée à son terme. Il prévoit en outre, la délimitation de deux secteurs d'expropriation Exp1 et Exp2 dans lesquels il existe des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ce PPRT fait l'objet d'un arrêté d'approbation daté du 17 avril 2012 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Dans sa délibération du 15 juin 2016, le conseil municipal de WINGLES (62) sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire. Ces enquêtes conjointes sont relatives au projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS de WINGLES.

Cette enquête parcellaire s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation du 09 septembre 2016, conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a pour objet d'une part de déterminer avec exactitude les biens correspondant à l'emprise du projet dont la déclaration d'utilité publique est demandée et d'autre part d'identifier exactement les propriétaires.

En recueillant les observations du public, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique dont un des objectifs est d'exproprier les parcelles nécessaires à la réalisation du dit projet.

2* DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision E16000162/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 29 juillet 2016, investit Gérard KAWECKI en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Jean-Michel DELETTRE, en tant que Commissaire enquêteur suppléant. Ils doivent mener les enquêtes conjointes (DUP et parcellaire) concernant le projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS de WINGLES. Cette décision a été reprise par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016, prescrivant la nature et les modalités des enquêtes publiques conjointes.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 04 novembre 2016 inclus à l'hôtel de ville de la commune de WINGLES (62). L'accès aux dossiers et aux registres d'enquêtes a été possible aux dates et heures d'ouvertures des services municipaux durant toute cette période d'enquête.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- le lundi 17 octobre 2016 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 19 octobre 2016 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 02 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 04 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

L'enquête a été clôturée le 04 novembre 2016 à 17h00, à l'issue de la dernière permanence conformément à l'article 8 de l'arrêté d'organisation.

Les registres et les dossiers ont été récupérés par le commissaire enquêteur aux fins de rapports, de conclusions et d'avis.

L'enquête publique n'a pas posé de problème particulier. De plus, il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sien de la commune et n'a pas mobilisé l'opinion publique.

3* CONCLUSIONS

3 . 1 Conclusions liées à l'étude des dossiers

Il s'agit de deux enquêtes conjointes, une enquête parcellaire et une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend les éléments prévus par l'article R 131.3 du code de l'expropriation et apparaît donc conforme à la réglementation :

- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extrait des documents cadastraux.

Pour chacune des enquêtes il existe un registre mis à la disposition du public pour mentionner les éventuelles observations.

3 . 2 Conclusions liées aux observations du public

Le public s'est peu exprimé lors des permanences et pendant les 19 jours de l'enquête publique.

Sur le registre de l'enquête parcellaire figurent douze observations écrites et une remarque orale retranscrite par le Commissaire enquêteur.

- Une observation sur le manque de places de stationnement.
- Une observation sur un changement d'adresse.
- Deux observations sur des changements de propriétaires.
- Six observations sur la reconstruction des garages.
- Une observation sur le décès d'un propriétaire.
- Une observation sur un mandat de représentation.
- Une observation sur le montant des indemnités.

Conclusion du Commissaire enquêteur

Les personnes qui se sont rendues à la permanence du Commissaire enquêteur étaient convaincues que la procédure d'expropriation était arrivée à son terme et désiraient principalement connaître la date d'expropriation et les montants des indemnités.

Aucune question n'a été posée sur une éventuelle modification du tracé.

Les observations relatives aux changements d'adresses, de propriétaires, de représentation et de décès ont été prises en compte dans le procès-verbal d'enquête parcellaire au paragraphe 1.6, impact sur le parcellaire.

Concernant les mesures compensatoires : création de parkings ou de garages dans la cité de la Verrerie à WINGLES :

Conclusions du Commissaire enquêteur

Le PPRT prescrit des mesures de protection de la population face aux risques encourus dans les zones identifiées et reportées sur le plan local d'urbanisme de la commune de WINGLES. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement et l'utilisation et des voies de communication existants à la date de l'approbation du plan.

Les prescriptions concernent le bâti existant mais également les constructions et les aménagements futurs, d'où la prise en compte du PPRT dans le plan local d'urbanisme de la commune de Wingles.

En l'état actuel du règlement du PPRT et du PLU de la commune de WINGLES la création de parkings et de garages dans la cité de la Verrerie n'est pas réalisable.

3. 2 Conclusions liées au mémoire en réponse

Les questions concernaient les mesures compensatoires par la création de parkings et la construction de garages à proximité du Square du Château d'eau à WINGLES

En 2010, la mairie de Wingles a procédé à la rénovation complète de la cité de la Verrerie. Au cours de cette opération le nombre de places de parking a été maximisé. Ces travaux ont été réalisés avant l'approbation du PPRT.

La commune de Wingles ne dispose plus de réserve foncière pour la construction de nouveaux parkings et de garages.

Conclusion du Commissaire enquêteur

L'approbation du PPRT par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2012 ne permet pas la construction de garages et de parkings dans la cité de la Verrerie. Ces préconisations sont reprises dans le plan local d'urbanisme.

4* AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEURS

Pour les motifs suivants :

Vu :

- Le code de l'environnement ;

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L1, L110-1 et L112-1, R111-1 à R111-9, R112-1 à R112-27 ;
- Le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- L'arrêté d'approbation du 17 avril 2012, du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement STYROLUTION FRANCE SAS à WINGLES et en particulier la délimitation de deux secteurs d'expropriation (Exp1 et Exp2) où il existe des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine ;
- La convention cadre, datée des 3 et 9 avril 2015, établie entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et l'Établissement Public Foncier (EPF) du Nord – Pas-de-Calais ;
- La convention opérationnelle, datée des 4 et 10 avril 2013, établie entre la commune de Wingles et l'EPF du Nord – Pas-de-Calais dans le cadre de l'opération intégrée « WINGLES – Foncier du PPRT du site STYROLUTION FRANCE » ;
- La délibération en date du 15 juin 2016 du conseil municipal de WINGLES sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de l'enquête parcellaire ;
- Les dossiers d'enquêtes constitués par les services de l'EPF du Nord- Pas-de-Calais, pour le compte de la commune, conformément au code de l'expropriation, à l'effet de soumettre le projet à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- Les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet ;
- L'ordonnance du 29 juillet 2016 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- L'arrêté de Mme la Préfète du Pas-de-Calais du 9 septembre 2016.

Attendu

- Que cette enquête a été régulièrement sollicitée.
- Que cette enquête à durée 19 jours du 17 octobre 2016 au 04 novembre 2016 inclus.
- Que quatre permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral et dans un climat serein.
- Que le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
- Que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois huit jours après le début de l'enquête.
- Que la publicité a également été réalisée par une affiche apposée à la mairie de Wingles et par un avis sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.
- Qu'un affichage de l'avis par panneaux a été réalisé sur le site, square du Château d'eau à Wingles, pendant toute la durée de l'enquête.
- Que la publicité a été certifiée par Mme le Maire de Wingles, constatée par un huissier de justice et le Commissaire enquêteur.
- Que le public a eu le loisir pendant toute la durée de l'enquête de mentionner ses observations sur le registre prévu à cet effet.
- Que toutes les observations recueillies ont été analysées et traitées par le Commissaire enquêteur.

Considérant

- Que toutes les personnes potentiellement intéressées ont eu le loisir d'exprimer leurs observations sur le registre d'enquête mis à leur disposition.
- Que les éléments du dossier mis à la disposition du public sont conformes à la réglementation.
- Que la publicité a été effectuée régulièrement.
- Que le projet présente une mise en sécurité de la population dans deux zones biens définies.
- Que la finalisation du projet apportera une plus-value à l'environnement.
- Que les réponses adressées aux questions du Commissaire enquêteur sont satisfaisantes.

- Que les seuls inconvénients du projet ne résident que dans les éventuels problèmes de circulation et de stationnement.
- Que les avantages du projet sont supérieurs aux inconvénients.
- Que les quatre permanences du Commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux prévisions et dans un climat serein.
- Que la réalisation du projet nécessite l'acquisition de parcelles privées sous réserve de la déclaration d'utilité publique.
- Que ni la désignation des parcelles ni les propriétaires identifiés dans le dossier n'ont été contestés.
- Que les emprises sur les parcelles correspondent justement aux besoins nécessaires à la réalisation du projet.

Pour tous ces motifs ;

J'émet,

Un avis favorable à l'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation des terrains mentionnés dans le dossier en vue de la réalisation du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la société STYROLUTION FRANCE SAS sur le territoire de la commune de Wingles.

Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.

Le 1er décembre 2016
Gérard K A W E C K I
Commissaire enquêteur